



Esch-sur-Alzette, le **01 OCT. 2021**

Arrêté 1/20/0515

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 décembre 2020 présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site de Belval ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO_x
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base)
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue
- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO₂ et CO
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre



- l'arrêté 1/18/0181 du 03 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses
- l'arrêté 1/19/0548 du 4 août 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage
- l'arrêté 1/20/0203 du 04 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118)
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999, aux fins de maintenir en exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Le tiret suivant est inséré dans la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés » :

« - Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 31.148 kW (2 X 1.089 kW, 4 X 1.918 kW, 3 X 2.766 kW et 13.000 kW) »

B) La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 juillet 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0840 ;
- du 11 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0840-1 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 1er septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151 ;
- du 20 décembre 1995 enregistrée sous le numéro 1/95/0151-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0223 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415 ;
- du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0027 ;
- du 14 mars 2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0083 ;
- du 19 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0558 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0080 ;
- du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007, enregistrée sous le numéro 07/PT/11 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415/DD ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0715 ;
- du 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0301 ;
- du 24 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0488 ;



- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0548 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0515 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., servic SEEIM, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement